

- 2) L'article 48, paragraphe 3, du règlement (UE) no 468/2014 de la Banque centrale européenne, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU»), doit être interprété en ce sens qu'une procédure de surveillance prudentielle ne peut être considérée comme formellement engagée, au sens de cette disposition, ni lorsqu'un établissement de crédit signale à l'autorité nationale de surveillance le dépassement des limites prévues à l'article 395, paragraphe 1, du règlement no 575/2013 ni lorsque cette autorité a déjà adopté une décision dans une procédure parallèle concernant des infractions similaires.

(¹) JO C 144 du 08.05.2017

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 août 2018 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Château du Grand Bois SCI / Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

(Affaire C-59/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Agriculture — Marché vitivinicole — Règlement (CE) no 555/2008 — Aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles — Contrôles sur place inopinés — Prérogatives des agents de contrôle — Possibilité pour les agents de pénétrer sur une exploitation agricole sans avoir obtenu l'accord de l'exploitant)

(2018/C 352/07)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Château du Grand Bois SCI

Partie défenderesse: Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

Dispositif

Les articles 76, 78 et 81 du règlement (CE) no 555/2008 de la Commission, du 27 juin 2008, fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas les agents qui procèdent à un contrôle sur place à pénétrer sur une exploitation agricole sans avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

(¹) JO C 112 du 10.04.2017

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 août 2018 (demandes de décision préjudicielle du Landesarbeitsgericht Berlin-Brandenburg — Allemagne) — Miriam Bichat (C-61/17), Daniela Chlubna (C-62/17), Isabelle Walkner (C-72/17) / Aviation Passage Service Berlin GmbH & Co. KG

(Affaires jointes C-61/17, C-62/17 et C-72/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Licenciements collectifs — Directive 98/59/CE — Article 2, paragraphe 4, premier alinéa — Notion d'«entreprise qui contrôle l'employeur» — Procédures de consultation des travailleurs — Charge de la preuve)

(2018/C 352/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesarbeitsgericht Berlin-Brandenburg